

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 16, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 16 FÉVRIER 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-5 to 30 and SI/2011-9 to 14

DORS/2011-5 à 30 et TR/2011-9 à 14

Pages 78 to 457

Pages 78 à 457

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SI/2011-11 February 16, 2011

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessment Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

P.C. 2011-43 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, hereby acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessment done pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

SPECIES OF SPECIAL CONCERN

MAMMALS

Bear, Polar (*Ursus maritimus*)
Ours blanc

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

By Order, the Governor in Council acknowledges receipt of the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada's (COSEWIC) assessment of the status of a wildlife species, the Polar Bear, under paragraph 15(1)(a), and in accordance with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (SARA).

The Polar Bear was reassessed by COSEWIC in 2008 as a species of special concern. A decision was made to delay receipt of this wildlife species to allow for extended consultations with the Nunavut Wildlife Management Board and the Nunavut Government. The consultations are now complete.

Under subsection 27(1.1) of SARA, the Governor in Council, within nine months after receiving COSEWIC's assessment of the status of a species, may review the assessment and, on the recommendation of the Minister of the Environment, may accept the assessment and add the species to the List of Wildlife Species at Risk ("the List"), decide not to add the species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. Under subsection 27(1) of SARA, the Governor in Council may also, on the recommendation of the Minister of the Environment, reclassify or remove a listed species.

Under subsection 27(2) of SARA, before making a recommendation to the Governor in Council, the Minister of the Environment must take into account COSEWIC's assessment of the status

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement

TR/2011-11 Le 16 février 2011

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

C.P. 2011-43 Le 3 février 2011

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence le Gouverneur général en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement à l'espèce mentionnée à l'annexe ci-après.

ANNEXE

ESPÈCE PRÉOCCUPANTE

MAMMIFÈRES

Ours blanc (*Ursus maritimus*)
Bear, Polar

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Par le Décret, le gouverneur en conseil accuse réception de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage, l'ours blanc, effectuée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) au titre de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (la « Loi »).

L'ours blanc a été réévalué en 2008 par le COSEPAC comme espèce préoccupante. Une décision de retarder la réception de cette espèce fut prise pour permettre de tenir d'autres consultations avec le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et le gouvernement du Nunavut. Ces consultations sont maintenant terminées.

Le paragraphe 27(1.1) de la Loi prévoit que, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation du ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la Liste des espèces en péril (la « liste »), décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Le paragraphe 27(1) de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut aussi, sur recommandation du ministre de l'Environnement, reclassifier ou radier une espèce inscrite sur la liste.

Avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil, le ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(2) de la Loi, prend en compte l'évaluation de la situation

^a L.C. 2002, ch. 29

of a species. In addition, the Minister of the Environment consults the Parks Canada Agency with respect to individuals of species that are in or on federal lands administered by the Agency. Furthermore, if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, the Minister of the Environment must consult that wildlife management board.

d'une espèce faite par le COSEPAC. Il consulte également l'Agence Parcs Canada pour les individus des espèces qui sont présents dans les parties du territoire dont la gestion relève de celle-ci. Enfin, le ministre de l'Environnement doit également consulter le conseil de gestion des ressources fauniques si une espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un tel conseil est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.